

COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

- ARTICLES L 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME -

2013-118 DELIBERATION "POUCES-PIEDS-MORIBHAN-2013-A" DU 30 AOUT 2013

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES POUCHES-PIEDS SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R231-35 à R231-60 sous section 4 livre II du Code Rural portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource,

ADOPTE

Article 1 - Périmètre du gisement

Il est institué une licence spéciale pour la pêche des POUCHES-PIEDS sur le littoral du Morbihan.

Sur le littoral de l'Ile de Groix la pêche demeure cependant interdite toute l'année :

- sur la côte Nord de l'Ile, dans la zone comprise entre la pointe de PEN MEN et la pointe du GROGNON,
- sur la côte Sud de l'Ile, dans la zone comprise entre le méridien passant à 200 mètres dans l'Est de la pointe de St Nicolas et le méridien de la Pointe des Chats.

Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des POUCHES-PIEDS dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque année :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par Comité Départemental,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche,
- des zones interdites à la pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,

Le Président de la Commission "Crustacés" du Comité régional des pêches maritimes, après avis du Président du CDPM du Morbihan peut par décision motivée, fixer le calendrier, les horaires, les quotas de pêche et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- Au couple propriétaire / navire armé à la pêche et actif au sens de la réglementation européenne ainsi qu'aux marins inscrits sur le rôle d'équipage à raison d'un maximum de trois licences par navire.
- Au couple propriétaire / navire armé en rôle bivalve ainsi qu'aux marins inscrits sur le rôle d'équipage à raison d'un maximum de trois licences par navire.
- Sous condition d'antériorité, au couple propriétaire / navire armé en Culture Marine Petite Pêche ainsi qu'aux marins inscrits sur le rôle d'équipage à raison d'un maximum de trois licences par navire.
- Aux pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied à jour tel que prévu par le décret 2001-426 du 11 mai 2001.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.

En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Le demandeur doit être également titulaire du permis de pêche à pied délivré par les Affaires maritimes sauf s'il justifie d'une antériorité de licence de pêche des pouces pieds avant 2001.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Conseil du Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - Demandeur ayant obtenu une licence l'année précédente et dont la situation est inchangée.
- b - Demandeur ayant la capacité de prouver une antériorité sur les secteurs de pêche concernés.
- c - Demandeur n'ayant pas obtenu la licence lors de la précédente campagne et ne disposant pas d'antériorité établie.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus :

au point b, il sera accordé une priorité aux demandeurs titulaires d'une licence l'année précédente et ayant changé de navire.
 au point c, il sera accordé une priorité aux demandeurs ayant acquis un navire utilisé pour la pêche des pouces-pieds sur le littoral Morbihannais lors de la campagne précédente puis aux demandeurs en situation de première installation.

Est considérée comme une première installation, dans une période allant de la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente à celle de la campagne à suivre :

- pour un propriétaire de navire, l'achat d'un premier navire,
- pour un membre d'équipage, un premier embarquement à la pêche,
- pour un pêcheur à pied inscrit à la MSA, l'attribution pour la première fois d'un permis pêche à pied.

Au titre des critères socio-économiques :

3) en dehors du cas visé au point 2), en cas d'égalité de demande, priorité sera accordée :

- en 1° lieu, à celle justifiant d'une activité professionnelle de pêche la plus longue dans l'année qui précède la demande de licence (dans l'appréciation des périodes d'activité de pêche, les temps d'inactivité en cas de force majeure, de maladie ou d'accident seront pris en considération)
- puis en 2° lieu, au demandeur bénéficiant du moins grand nombre d'autorisations de pêche dans le ressort du territoire français.

4) Le Président de la commission "Crustacés" du CRPMEM Bretagne assisté des présidents des comités départementaux concernés, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement des licenciés qui ne répondent plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques notamment définis au point 3) et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

5) Lorsqu'elle est demandée par un couple navire/propriétaire, la licence spéciale prévue à l'article 1 peut être délivrée à tout navire quelle que soit sa longueur.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 1er septembre et le 30 septembre de chaque année auprès du Comité départemental du Morbihan. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande³ déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires ou de pêcheurs à pieds professionnels répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Crustacés" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité départemental des pêches maritimes du Morbihan. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité Départemental des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Déclarations de captures

La licence pourra être suspendu ou retiré en cas de non-remise au plus tard le 05 de chaque mois à la DML territorialement concernée ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDDPM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 7 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération du CRPMEM « Pouces pieds Auray / Vannes 2010 - A » du 11 juin 2010 et la délibération du CRPMEM « Pouces pieds Lorient - A » du 11 juin 2010.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES